



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE EAST ANGUS

**AVIS PUBLIC**

POUR LA 1<sup>ÈRE</sup> ANNÉE DU RÔLE TRIENNAL 2025-2027

PRENEZ AVIS qu'en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)* est par la présente donné par le soussigné, que le rôle d'évaluation foncière de la Ville de East Angus pour la première année du rôle triennal 2025-2027 est déposé à mon bureau au : 200, rue Saint-Jean Est à East Angus et que toute personne peut en prendre connaissance durant les heures d'ouverture régulières et sur le site <https://sigale.ca>.

Toute personne qui à intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle relative à un bien dont elle-même ou une autre personne est propriétaire peut déposer auprès de la municipalité une demande de révision prévue à la section I du chapitre X de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)* à ce sujet.

La demande de révision doit être faite sur la formule prescrite par le règlement adopté en vertu du paragraphe 2° de l'article 263 (L.R.Q., chapitre F-2.1) avant le 1<sup>er</sup> mai 2022, à défaut de quoi elle est réputée ne pas avoir été déposée. Cette formule est disponible au bureau de la municipalité.

La demande de révision doit donc être déposée au bureau de la municipalité à l'adresse suivante

Ville de East Angus  
200, rue Saint-Jean Est  
East Angus (Québec) J0B 1R0

avant le 1<sup>er</sup> mai 2025 ou être envoyée par courrier recommandé à cette adresse.

Lors de son dépôt, la demande de révision du rôle d'évaluation foncière doit être accompagnée de la somme d'argent suivante :

- 1) **40 \$**, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 100 000 \$;
- 2) **60 \$**, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000 \$ et inférieure à 250 000 \$ ;
- 3) **75 \$**, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 250 000 \$ et inférieure à 500 000 \$ ;
- 4) **150 \$**, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500 000 \$ et inférieure à 1 000 000 \$ ;
- 5) **300 \$**, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 1 000 000 \$ et inférieure à 2 000 000 \$ ;
- 6) **500 \$**, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure à 5 000 000 \$ ;
- 7) **1000 \$**, lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 000 \$ ;

DONNÉ À EAST ANGUS, ce trentième jour d'octobre deux mille vingt-quatre.

BRUNO POULIN, CPA  
Greffier-trésorier